

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
2024TEMP011

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1-PM

REGLEMENTATION DE LA PLAGES DE PETIT-FORT-PHILIPPE

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L. 2215-3, L.2213-23.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté R.32/97 novembre 1997 modifié par arrêté R.13/00 du 23 juin 2000, modifié par arrêté préfectoral n° 54/2004 du 17 août 2004, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires des engins de plaisance, de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 1986,

Vu notre arrêté du 27 juillet 1999 relatif à la pratique du cerf volant,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L362-1, L321-9 et L362-3,

Vu la loi Littoral du 3 janvier 1986,

Vu la décision en date du 19 Aout 2004 portant publication du plan de balisage de la commune de GRAVELINES,

Vu l'arrêté préfectoral n°57/2004 du 19 aout 2004 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de GRAVELINES,

Vu l'arrêté municipal n° 2004 AUT 0013 définissant les zones de baignade surveillées ainsi que les chenaux traversiers sur les plages de la commune de GRAVELINES ainsi que l'ensemble des textes qui s'y trouvent visés.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade et des promeneurs, d'assurer la salubrité et la propreté durant la période estivale.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés annuels antérieurs concernant la réglementation de la plage de Petit-Fort-Philippe.

ARTICLE 2 : La surveillance de la plage de Petit Fort Philippe est activée **du lundi 1^{er} juillet 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 de 10h30 à 18h30** dans la limite de la zone de surveillance des 300 mètres.

ARTICLE 3 : En dehors de la zone de baignade surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : Toute personne témoin d'un accident ou sinistre de plage doit immédiatement prendre contact avec le poste de secours le plus proche.

Poste de secours : 03.28.23.13.14
Centre 15 : 15
Sapeurs Pompiers : 18
C.R.O.S.S : 03.21.87.21.87/196 par portable/
Canal 16 par VHF
Police Nationale : 03.28.23.82.82 ou 17
Police Municipale : 03.28.24.56.45
Base Nautique : 03.28.65.20.31
Service Technique : 03.28.23.59.01

ARTICLE 5 : Les responsables de centres et accueils collectifs de mineurs, colonies de vacances ou groupes assimilés sont tenus de se présenter au poste de secours. Les personnels chargés de la surveillance leur assigneront un emplacement et un horaire propices à l'organisation de leur baignade (arrêtés du 20/06/2003 et du 25/04/2012). Ils leur rappelleront également les conditions de baignade et d'encadrement de celle-ci.

ARTICLE 6 : Il est défendu en dehors **des** terrains aménagés à cet effet et sauf autorisation particulière de se livrer sur la digue réservée aux promeneurs, à des jeux sportifs tels que le football, le volley-ball, le basket-ball etc....et ce de **10h30 à 18h30**.
Les usagers sont invités à utiliser les terrains aménagés prévus sur la plage pour s'adonner à ces sports.
Sont également interdits sur la digue et dans la zone de baignade, les speed-sails, boomerangs, cerfs-volants, drones, etc....susceptibles de gêner ou de présenter un danger pour les tiers.

ARTICLE 7 : S'agissant plus particulièrement des kitesurfs, planches à voile et autre engins nautiques, leur utilisation est interdite dans la zone de bain et de surveillance en vertu de l'arrêté municipal du 27 juillet 1999. En dehors de cette zone, leur utilisation n'est autorisée qu'à partir de 100 m à l'est de la zone de baignade pour les kite surfs et 30 m pour les autres supports.

ARTICLE 8 : La circulation des chars à voile n'est autorisée qu'en dehors des zones de surveillance de baignade et dans tous les cas, la priorité est donnée aux promeneurs.

ARTICLE 9 : La circulation et le stationnement de tout véhicule, y compris les cycles, les cycles électriques et à assistance électrique, les trottinettes électriques, les overboards, les gyropodes, les mono roues,...sont interdits sur la plage ainsi que sur la digue promenade et de la jetée à l'exception des véhicules de secours ou de service.

ARTICLE 10 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier.
Sauf autorisation donnée par le Préfet, après avis du Maire, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de Police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer.

ARTICLE 11 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritrus, débris de verre ou autres objets de nature à souiller la plage.
Les usagers de la plage devront utiliser les poubelles prévues à cet effet et maintenir les lieux qu'ils occupent en état de propreté.

ARTICLE 12 : Pour la période estivale, la zone de bain et de surveillance (sur sa largeur et profondeur) est interdite aux animaux (chiens, chevaux...), que ce soit en basse ou haute mer.
Les chiens tenus en laisse ne seront tolérés que sur la digue promenade. Sur ces aires, les propriétaires seront tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 13 : La pêche à la ligne ou avec tout autre engin est interdite dans la zone de baignade.
De même, il est interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

ARTICLE 14 : Le colportage est interdit sur la plage. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les marchands ambulants sont interdits digue de mer, esplanade et boulevard de l'Est sauf autorisation spécifique.

ARTICLE 15 : Un costume de bain décent est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants. Les baigneurs ne pourront se déshabiller et se rhabiller qu'après s'être isolés du public, soit dans une cabine, soit par tout autre moyen.

ARTICLE 16 : Le camping est formellement interdit sur la plage. Il s'en va de même pour les caravanes et les tentes aux endroits gênants, et en particulier sur la digue de mer.

ARTICLE 17 : La mise à l'eau des embarcations s'effectuera dans le chenal, par la descente prévue à cet effet, qui est située face au centre nautique.

ARTICLE 18 : Les barbecues seront interdits le midi mais tolérés le soir.

ARTICLE 19 : Le trampoline est interdit hors des périodes et horaires d'ouverture.

ARTICLE 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera affiché au poste de secours et à proximité des panneaux du centre de surveillance.

ARTICLE 20 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Préfet du Nord
M. l'Adjoint au Maire, Délégué à l'Animation du Conseil de Station Balnéaire,
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
Mme. la Directrice du Service des Sports
M. le Directeur du Service Evènementiel

Fait à GRAVELINES, Le 22 MAI 2024

Le Maire,

Bertrand BONGIOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 22/05/2024